

# **GE\_GERICHTE ACPR/75/2021 vom 5. Februar 2021**

GE Cour de justice, 2021-02-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_75\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_75_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/75/2021 du 5 février 2021

IT: GE\_GERICHTE ACPR/75/2021 del 5 febbraio 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La compétence de la Chambre de céans, déjà constatée dans ses deux précédents arrêts des 25 juin et 6 septembre 2019, est acquise, de sorte qu'il peut être renvoyé à ces décisions.

### **E. 2**

Le requérant expose ici des griefs déjà soulevés dans ses précédentes demandes de récusation – en particulier en lien avec les circonstances de son arrestation. Ceux-ci ayant été rejetés par la Chambre de céans, il n'y a pas lieu d'y revenir.

### **E. 3.1**

La demande de récusation doit être présentée sans délai par les parties dès qu'elles ont connaissance d'un motif de récusation (art. 58 al. 1 CPP), soit dans les jours qui suivent la connaissance du motif de récusation (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_601/2011 du 22 décembre 2011 consid. 1.2.1), sous peine de déchéance (ATF 138 I 1 consid. 2.2 p. 4).

### **E. 3.2**

; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_305/2019 et 1B\_330/2019 du 26 novembre 2019 consid. 3.4.1). Autre est la question lorsque de telles erreurs dénotent un manquement grave aux devoirs de la charge, un préjugé au détriment d'une des parties à la procédure ou un manque de distance et de neutralité (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2014. n. 59 ad art. 56 CPP).

### **E. 4.1**

À teneur de l'art. 56 let. f CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention.

### **E. 4.2**

L'art. 56 let. f CPP a la portée d'une clause générale (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_755/2008 du 7 janvier 2009). Elle correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 Cst. et 6 CEDH. Elle n'impose pas la

- 7/11 - PS/85/2020 récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 138 IV 142 consid. 2.1 p. 144 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_568/2011

du 2 décembre 2011, consid. 2.2, avec références aux ATF 136 III 605 consid. 3.2.1 p. 608; 134 I 20 consid. 4.2 p. 21; 131 I 24 consid. 1.1 p. 25; 127 I 196 consid. 2b p. 198).

L'impartialité subjective d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_621/2011 du 19 décembre 2011; ATF 136 III 605 consid. 3.2.1, p. 609; arrêt de la CourEDH Lindon, par. 76; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung, 2009, n. 14 ad art. 56). L'inimitié au sens de l'art. 56 let. f CPP exige un rapport négatif prononcé à l'égard d'une partie, qui s'écarte des comportements sociaux habituels ("sozial Üblichen") et, d'un point de vue objectif, est de nature à influencer le magistrat à l'égard d'une partie et de la procédure. L'inimitié sous-entend des tensions personnelles considérables, des désaccords graves, voire une aversion prononcée de la part du magistrat. Il importe de déterminer si le bon déroulement de la procédure est compromis et si le magistrat est encore capable de conduire la procédure de manière impartiale (ATF 133 I 1 consid. 6.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_214/2016 du 28 juillet 2016 consid. 3.3 et les références citées ; 1B\_189/2013 du 18 juin 2013 consid. 2.2/3.1).

#### **E. 4.3**

La jurisprudence a reconnu que, durant la phase d'instruction, le ministère public peut être amené, provisoirement du moins, à adopter une attitude plus orientée à l'égard du prévenu ou à faire état de ses convictions à un moment donné de l'enquête; tout en disposant, dans le cadre de ses investigations, d'une certaine liberté, le magistrat reste cependant tenu à un devoir de réserve et doit s'abstenir de tout procédé déloyal, instruire tant à charge qu'à décharge et ne point avantager une partie au détriment d'une autre (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.2 p. 179 s. ; 138 IV 142 consid. 2.2.1 p. 145). De manière générale, ses déclarations – notamment celles figurant au procès-verbal des auditions – doivent ainsi être interprétées de manière objective, en tenant compte de leur contexte, de leurs modalités et du but apparemment recherché par leur auteur (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_384/2017 du 10 janvier 2018 consid. 4.1 ; 1B\_150/2016 du 19 mai 2016 consid. 2.3 et l'arrêt cité). En tant que direction de la procédure (art. 61 CPP), l'attitude et/ou les déclarations du procureur ne doivent pas laisser à penser que son appréciation quant à la culpabilité du prévenu serait définitivement arrêtée (art. 6 et 10 CPP ; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_430/2015 du 5 janvier 2016 consid. 3.2 = SJ 2017 I 50 ; 1B\_384/2017 du 10 janvier 2018 consid. 4.3).

- 8/11 - PS/85/2020 Seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs du magistrat, peuvent fonder une suspicion de partialité, pour autant que les circonstances dénotent que le magistrat est prévenu ou justifie à tout le moins objectivement l'apparence de prévention. En effet, la fonction judiciaire oblige à se déterminer rapidement sur des éléments souvent contestés et délicats. Il appartient en outre aux juridictions de recours normalement compétentes de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises dans ce cadre. La procédure de récusation n'a donc pas pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises notamment par la direction de la procédure (ATF 143 IV 69 consid.

#### **E. 4.4**

En l'espèce, comme déjà relevé par la Chambre de céans dans ses précédents arrêts, il appartient au requérant, s'il entend contester les actes de procédure de la citée, de le faire au moyen des voies de droit idoines, la voie de la récusation n'étant pas destinée à corriger d'éventuelles erreurs de procédure. Ainsi, s'il entendait contester une restriction d'accès au

dossier, il lui appartenait de contester la décision signifiée le 30 novembre 2020. Le refus du Ministère public, fondé sur l'art. 101 al. 1 CPP, ne saurait ainsi, à lui seul, constituer une apparence de prévention. S'agissant des griefs en lien avec l'utilisation de la salle LAVI, le requérant ne semble pas remettre en cause les mesures de protection du témoin ordonnées par la Procureure. L'absence de vitre sans tain est toutefois contestée, tout comme le fonctionnement des micros. Le procès-verbal de l'audience du 1er décembre 2020 ne laisse en tout cas pas apparaître des problèmes techniques qui auraient empêché la défense de faire valoir ses droits. Le refus de permettre au conseil du requérant de se déplacer dans la salle d'audition principale pour venir questionner le témoin est, quant à lui, sujet à recours. Il ne constitue pas non plus, à lui seul, un indice de prévention. L'épisode des "toilettes" n'est pas protocolé au procès-verbal et chaque partie a sa propre vision des événements. La Procureure indique avoir accepté de suspendre l'audience pour permettre à l'avocate du requérant de se rendre aux toilettes, une fois le motif de la requête de suspension compris. Le requérant prétend que cette demande de suspension, certes non explicitée, n'avait pas été d'emblée acceptée. Il y

- 9/11 - PS/85/2020 voyait une attitude de toute puissance de la magistrate. Ces contradictions ne peuvent être élucidées. Cependant, voir ici, dans l'attitude de la citée, une profonde inimitié à l'égard du requérant serait exagéré. Le déroulement de l'audience n'a pas non plus été compromis par cet épisode. Quant à l'escorte de l'avocate jusqu'aux toilettes, si elle peut paraître infantilisante, elle ne trahit aucun soupçon de partialité à l'égard du requérant et apparaît au demeurant défendable pour des raisons de sécurité des lieux. Quant au refus signifié à la défense de poser une question supplémentaire au témoin à l'issue de son audition, il était le cas échéant sujet à recours. Le requérant ne saurait voir dans chaque acte de la Procureure lui opposant un refus un indice de prévention de sa part, comme il tente de le démontrer depuis le début de l'instruction. Preuve en est que la citée accède aussi à ses demandes, comme cela ressort du procès-verbal d'audience du 1er décembre 2020. Certes, il faut admettre avec lui que l'instruction n'apparaît pas des plus sereines et est émaillée de nombreuses protestations de ses conseils. Le requérant y voit une accumulation d'indices de prévention chez la citée. Le requérant cite à cet égard l'ACPR/515/2020, dans lequel la Chambre de céans a admis la requête en récusation de la défense. Il s'agissait toutefois d'un cas où certains propos péremptifs du magistrat instructeur dans ses écritures trahissaient un manque de distance et de neutralité de sa part. On n'en est pas là. La citée n'a témoigné aucune disposition interne permettant de retenir qu'elle tient déjà la culpabilité du requérant pour acquise. Malgré les griefs qui lui sont reprochés et un climat tendu, rien ne permet dès lors d'affirmer qu'elle ne serait plus en mesure de diligenter l'enquête avec le recul nécessaire. Admettre le contraire reviendrait en quelque sorte à autoriser le prévenu revendicatif à choisir son procureur et à en changer lorsque celui-ci ne satisferait pas ses demandes, ce qui ne se peut.

## **E. 5**

La requête sera ainsi rejetée.

## **E. 6**

Le requérant, qui succombe, supportera les frais de la procédure (art. 59 al. 4 CPP). \* \* \* \*

- 10/11 - PS/85/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.